

GE_GERICHTE C/26622/2003 vom 15. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26622_2003

FR: GE_GERICHTE C/26622/2003 du 15 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/26622/2003 del 15 novembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DIRECTEUR; AVIATION CIVILE; PLAINTE PÉNALE ; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; MOYEN DE DROIT CANTONAL ; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; CONNEXITÉ MATÉRIELLE ; PROCÉDURE SIMPLE ET RAPIDE | T dépose une plainte pénale contre A, directeur général d'E pour avoir commis des agissements déloyaux dans le cadre d'un accord oral de répartition des profits nets les liant. T a été licencié quelques jours plus tard. Le Tribunal a suspendu la procédure dans l'attente du résultat de la procédure pénale, dont il a ordonné l'apport. Saisie d'un appel sur la question de la suspension, il n'apparaît pas, aux yeux de la Cour, que les faits sur lesquels repose la procédure prud'homale soient les mêmes que ceux ayant motivé le dépôt de la plainte pénale par T. Il n'y a ainsi pas de portée préjudicielle de l'une sur l'autre. Par ailleurs, l'instruction de la plainte pénale ne progressait pas beaucoup. Les impératifs de célérité de la procédure prud'homale s'opposaient donc également à la suspension de la procédure. La Cour a dès lors jugé que le Tribunal, bien que disposant d'un large pouvoir d'appréciation, a violé l'art. 107 LPC et a renvoyé la cause au Tribunal pour instruction et jugement sur le fond. | LJP.11; LPC.107

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 al. 1 LJP). Conformément à l'art. 57 al. 1 LPJ, le président statue seul sur les appels portant sur des questions de nature procédurale.

E. 2

Les dispositions générales de la loi de procédure civile (LPC) s'appliquent à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure devant la juridiction des prud'hommes (art. 11 LJP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 107 LPC, l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. Selon la jurisprudence, la suspension n'est justifiée que si les deux causes sont intimement liées et que le sort de l'autre procès est sur le point d'être réglé définitivement (SJ 1983 p. 57; 1985 p. 272). Sur cette dernière exigence, la Cour de Justice a assoupli sa jurisprudence et elle ne fait plus de l'imminence du jugement à intervenir une condition de la suspension (SJ 1988 p. 606; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la LPC, n. 2 ad art. 107). Pour éviter que la suspension de la procédure ne provoque des effets

dilatoires incompatibles avec la diligence attendue dans l'administration de la justice, le juge doit se montrer strict dans l'examen des motifs suffisants propres à justifier la suspension (*ibidem*) et ne l'ordonner qu'à titre exceptionnel (Gaillard , La règle 'le pénal tient le civil en l'état' en procédure genevoise in SJ 1985 p. 147). Il n'en dispose pas moins d'une très large liberté d'appréciation, dans le cadre de laquelle il lui incombe de procéder à une pesée des intérêts entre, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de contrariété découlant de l'existence d'un procès connexe (SJ 1994 p. 549 et les références citées). En cas de doute, le principe de célérité l'emporte sur les intérêts opposés (SJ 1995 p. 742 et les références citées).

E. 2.2

Le Tribunal a estimé que la procédure pénale dirigée contre A_____ était de nature à apporter des éléments importants pour statuer sur la présente cause. Bien qu'elle ne concernait pas les rapports de travail, celle-ci devait permettre d'établir si la rupture des rapports de confiance est imputable à l'appelant ou au prévenu, supérieur hiérarchique de celui-ci. De la même façon, la commission par l'appelant d'infractions à l'encontre de l'intimée pourrait avoir une influence sur la présente cause. Or, l'on ne voit pas en quoi l'acquittement ou la condamnation de A_____ permettrait de déterminer si le licenciement avec effet immédiat était justifié ou non. Il est certes important de connaître toutes les circonstances qui ont trait au licenciement et, dans ce contexte, d'avoir des précisions quant à la plainte pénale. Il suffit toutefois de savoir quels faits l'appelant reproche à son supérieur dans la plainte, notamment si ceux-ci se rapportent à leur relation de travail, quelle répercussion ces reproches peuvent avoir sur la relation entre, d'une part, l'appelant et, d'autre part, son supérieur, les autres employés et l'administrateur unique, soit de déterminer les circonstances dans lesquelles la plainte a été déposée et celles qui ont entouré le renvoi immédiat. Pour ce faire, s'agissant des renseignements utiles en relation avec la procédure pénale, il suffit de connaître la teneur de la plainte déposée par l'appelant, dont les premiers juges ont d'ailleurs déjà ordonné la production. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'issue de cette procédure. Selon les indications mêmes de l'intimée, la plainte dirigée par elle contre l'appelant ne se rapporte pas à des prétentions chiffrées dans le cadre de la procédure prud'homale (PV du 2 février 2005, p. 3; mémoire réponse du 12 oct. 2005, p. 4). L'intimée n'a d'ailleurs, dans son mémoire réponse intervenu après le dépôt de sa plainte pénale, pas soutenu que les faits reprochés dans la procédure pénale auraient justifié le licenciement immédiat. Il n'apparaît donc pas que les faits sur lesquels repose la présente procédure soient les mêmes que ceux ayant motivé le dépôt de la plainte pénale par l'intimée. Il n'y a ainsi pas de portée préjudicielle de l'une sur l'autre.

E. 2.3

Par ailleurs, l'appelant a indiqué, sans être contredit, que la dernière audience d'instruction s'était tenue le 18 février 2005. Quand bien même l'intimée a produit un courrier du juge d'instruction du 4 octobre 2005 l'a priant de lui fournir un décompte final, plusieurs fois évoqué dans la procédure, il apparaît ainsi que l'instruction de la plainte pénale ne progresse pas beaucoup. Des impératifs de célérité particuliers à la procédure prud'homale (art. 11 LPJ) s'opposent donc également à la suspension de la présente procédure. Force est donc d'admettre que le Tribunal, bien que disposant d'un large pouvoir d'appréciation, a violé l'art. 107 LPC en ordonnant la suspension de l'instruction. Le jugement entrepris sera donc annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et décision sur le fond.

E. 3

. La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO, 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.